

VD_OMNI AC.2025.0157 vom 19. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0157

FR: VD_OMNI AC.2025.0157 du 19 juin 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0157 del 19 giugno 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Rossinière, B. _____ | Admission du recours pour violation du droit d'être entendu. La décision attaquée n'est pas motivée et ne permet pas au recourant de comprendre pourquoi son opposition a été écartée et le permis de construire délivré. Décision annulée et dossier renvoyé à la municipalité pour qu'elle rende une nouvelle décision satisfaisant aux exigences en matière de motivation.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant se plaint notamment d'une violation de son droit d'être entendu pour défaut de motivation, grief qu'il convient d'examiner d'entrée de cause. a) Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. En droit cantonal, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit que la décision contient, en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. si elle ne se prononce pas sur un des griefs qui lui est valablement soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s.; voir art. 98 LPA-VD). La jurisprudence a toutefois précisé que la guérison était exclue lorsqu'il s'agissait d'une violation particulièrement grave des droits de la partie et

qu'elle devait en tout état de cause demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 71 s.; 124 V 180 consid. 4a p. 183 et les arrêts cités; voir également, parmi d'autres, CDAP FI.2019.0123 du 29 août 2019; AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 et GE.2012.0126 du 20 décembre 2012). La jurisprudence cantonale a ainsi déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (CDAP FI.2019.0123 précité et les références). b) Dans le cas particulier, la décision attaquée ne comporte aucune motivation et aucune référence à un article de loi. Elle n'indique ni les raisons ni les dispositions légales sur lesquelles l'autorité intimée s'est appuyée pour statuer, en lien avec les arguments soulevés par le recourant dans son opposition. Le dossier municipal ne contient pas non plus de précisions au sujet des éléments qui ont été tenus pour pertinents. Le recourant n'a donc aucun moyen de comprendre pour quels motifs son opposition a été écartée et le permis de construire délivré. Un tel défaut de motivation est grave et ne peut pas être guéri devant le tribunal de céans. Il ne peut être conforme à la loi d'exiger des justiciables de recourir auprès du Tribunal cantonal pour obtenir les motifs des décisions les concernant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée annulée. Le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision satisfaisant aux exigences constitutionnelles et légales en matière de motivation. Conformément aux art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD, les frais et dépens sont mis à la charge de la partie déboutée. Selon la jurisprudence (cf. notamment CDAP AC.2014.0293 précité), lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant - en l'espèce, la constructrice -, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque les frais de procédure ont été entraînés exclusivement par une erreur administrative grossière, suivant le principe selon lequel les frais inutiles doivent être supportés indépendamment de l'issue du litige par la partie qui les a occasionnés (cf. CDAP AC.2009.0106 du 3 juillet 2009 consid. 2 et les références). Tel est le cas en l'espèce, compte tenu de l'absence totale de motivation de la décision attaquée et du fait que l'admission du recours ne préjuge en rien du bien ou du mal fondé de la position adoptée par la constructrice (cf. CDAP FO.2001.0016 du 21 avril 2004 consid. 6), de sorte que l'émolument de justice et l'indemnité due à titre de dépens au recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, doivent être mis à la charge de l'autorité intimée.